

RÉFÉRENTIEL DE L'AGREMENT DES FORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RGE

1. CONTEXTE

Les exigences des signes de qualité RGE destinés aux entreprises demandent à celles-ci de répondre à des exigences de compétences qui peuvent être satisfaites par le suivi avec succès d'une formation respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 19 décembre 2014. Le présent référentiel a été défini conformément à ce cahier des charges.

2. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

2.1. DEMANDE D'AGREMENT

L'organisme de formation adresse un dossier de demande d'agrément comportant :

- Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme et du respect des exigences administratives
- Les informations permettant de justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières
- Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation
- Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence
- La liste des formateurs par type de formation
- Les documents justifiant la démarche d'amélioration continue concernant les supports et moyens pédagogiques, ainsi que le traitement des réclamations

L'organisme de formation doit déclarer les éventuels établissements susceptibles d'accueillir la formation.

CERTIBAT accuse réception de la demande d'agrément. L'agrément est prononcé après examen du dossier transmis par l'entreprise, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

L'agrément est délivré pour 4 ans. La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à celle de l'agrément initial.

2.2. AUDIT

Au cours des 24 premiers mois de l'agrément, CERTIBAT évalue l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire durant lequel sont évaluées, notamment, la compétence des formateurs et la qualité de la formation.

L'audit est destiné à la fois à évaluer le fonctionnement de l'organisme et relever les écarts par rapport au référentiel. Il concerne les chapitres suivants :

- Gestion et accueil des clients
- Déroulement des sessions de formation
- Compétences des formateurs
- Qualité des informations diffusées aux stagiaires et, en particulier, des supports pédagogiques
- Organisation du QCM
- Respect des procédures FEE Bat
- Communication de l'organisme

En cas d'écarts relevés lors d'un audit, l'organisme de formation est appelé à proposer des actions correctives au plus tard 2 mois après l'audit. CERTIBAT vérifie de façon documentaire ou par audit complémentaire la mise en œuvre de ces actions correctives.

2.3. SUIVI ANNUEL

Un suivi documentaire annuel est réalisé par CERTIBAT. Il est demandé à l'organisme de formation d'adresser :

- Le bilan pédagogique et financier le plus récent,
- L'attestation d'assurance,
- La liste des formateurs et des formations réalisées par chacun et les résultats des contrôles des connaissances,
- Le nombre total de stagiaires ayant suivi une formation et le nombre de stagiaires ayant réussi le QCM en fin de formation,
- Le nombre de personnes ayant passé un QCM sans formation préalable et le nombre de personnes l'ayant réussi.

Les informations relatives aux formations, aux stagiaires et aux QCM, permettant d'obtenir des scores moyens, sont saisies par l'organisme de formation dans l'espace Internet dédié de CERTIBAT.

L'organisme de formation doit déclarer à CERTIBAT, indépendamment du suivi annuel, tout élément nouveau pouvant remettre en cause l'agrément de la formation.

2.4. SANCTIONS

CERTIBAT peut suspendre l'agrément, notamment :

- Si, à l'issue de l'audit, l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés, ou si la qualité de ces éléments est insuffisante.
- Si l'organisme de formation ne répond pas ou répond incomplètement au suivi annuel.
- Si l'organisme de formation ne respecte pas l'un des engagements ou les critères de financement FEE Bat (notamment non-respect des procédures de remboursement, dérive dans la communication de l'organisme, utilisation de la marque et du logo FEE Bat...).

En cas de suspension, l'organisme de formation ne peut plus délivrer les formations concernées tant que les écarts ne sont pas levés. Les stagiaires ayant réussi un QCM avant la suspension bénéficient néanmoins de l'attestation.

En cas de sanction liée aux exigences FEE Bat, l'organisme de formation peut néanmoins dispenser des formations, mais sans la possibilité de faire appliquer les remboursements FEE Bat.

2.5. INFORMATION

CERTIBAT publie sur son site Internet la liste des organismes de formation dont l'agrément est en cours de validité avec pour chacun d'entre eux :

- Identité de l'organisme, coordonnées postales et téléphoniques, adresse Internet, informations de localisation géographique
- Formations relevant de l'agrément
- Date de validité de l'agrément

3. EXIGENCES

3.1. EXIGENCES ADMINISTRATIVES

L'organisme doit prouver son existence légale et la régularité de son fonctionnement.

Légalité de l'existence

L'organisme fournit :

- Un extrait K bis datant de moins de 12 mois
- L'immatriculation INSEE
- Le numéro de déclaration de l'organisme de formation

Responsabilité légale de l'activité de formation

L'organisme fournit l'identité du responsable légal (nom, prénom, fonction occupée).

Données financières

L'organisme fournit le bilan pédagogique et financier le plus récent.

Assurance

L'organisme atteste qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité.

3.2. DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE

L'organisme communique :

- Le document lui permettant de suivre les améliorations apportées aux formations (points d'amélioration détectés et dispositions mises en œuvre pour y répondre), en particulier à partir de l'évaluation qualitative à chaud de chaque session de formation,
- Le document lui permettant de suivre les réclamations reçues et leur traitement.

3.3. COMPETENCE DES FORMATEURS

Les formations pour lesquelles l'organisme sollicite un agrément doivent être réalisées par des formateurs agréés. Un dossier de demande d'agrément de formateur doit contenir son curriculum vitae mentionnant les formations de formateur suivies et une copie de ses diplômes.

Le profil du formateur attendu est :

- Compétences en énergétique du bâtiment et filières constructives et énergétiques,

- Expérience en pédagogie d'adultes,
- Expérience auprès d'un public de conducteurs de travaux, chefs d'entreprises et artisans du bâtiment.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les formateurs agréés l'ont été pour 4 ans après examen de leur curriculum vitae.

A partir du 1^{er} janvier 2017, selon l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014, les nouveaux formateurs sont agréés par un jury mis en place par CERTIBAT.

A compter de cette date, le renouvellement des agréments des formateurs est, lui aussi, conditionné à l'audition de ceux-ci par un jury avant l'échéance de leur agrément.

3.4. FORMATION

Le nombre de stagiaires doit être limité à 15 maximum.

Le programme de formation doit respecter les exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014. Il peut être intégré à un programme d'une durée supérieure à 3 jours.

3.5. CONTROLE INDIVIDUEL DES CONNAISSANCES

- **Contrôle après formation**

L'organisme de formation doit mettre en place, en fin de formation, à partir du 1^{er} janvier 2015 un contrôle individuel des connaissances portant sur l'ensemble des objectifs pédagogiques. Il est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes, composé de trente questions sélectionnées aléatoirement dans une base de questions. La réglementation impose à CERTIBAT de mettre à disposition des organismes de formation, à partir du 1^{er} juillet 2015, un outil permettant de générer à distance des QCM.

La formation est considérée comme suivie avec succès si le stagiaire obtient au moins 80% de bonnes réponses.

- **Contrôle non précédé de formation**

L'organisme de formation doit définir et mettre en œuvre un contrôle individuel des connaissances théoriques non précédé de formation, lui permettant de délivrer des attestations aux personnes l'ayant passé avec succès. Le contrôle est considéré réussi si la personne obtient au moins 80% de bonnes réponses.

4. EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT FEE Bat

L'organisme de formation doit respecter, sans les modifier, la codification et l'intitulé du module : Module_RENOVE_V1. Il s'engage à respecter un prix maximum de 220 € HT par jour et par stagiaire.

Il doit appliquer les procédures de prise en charge financières spécifiques du dispositif de formation qui lui sont transmises par FEE Bat :

- Délivrer à chaque stagiaire les documents de prise en charge financière, en particulier le ou les formulaires de l'OPCA ou du FAF (déclaration préalable en amont de la formation et demande de remboursement) dont dépend l'entreprise,



- Relayer correctement les messages transmis par la cellule FEE Bat sur les modalités de prise en charge (délais d'envoi des dossiers de remboursement, pièces à fournir, organisme d'affiliation),
- Conseiller et informer les salariés, chefs d'entreprises et artisans sur les modalités de prise en charge des formations FEE Bat (montant de la prise en charge...).

L'organisme de formation peut demander un agrément pour la formation relative aux travaux en efficacité énergétique dans le cadre du dispositif RGE, sans respecter les exigences du présent chapitre. Dans ce cas, les stagiaires ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge préférentielle au titre des financements FEE Bat. L'organisme de formation s'engage alors à ne pas utiliser la marque, le logo, les documents de prise en charge et les intitulés de formation FEE Bat et à informer en toute transparence les stagiaires sur les montants de prise en charge qui leur seront réservés.

5. EXIGENCES RELATIVES A LA COMMUNICATION

Un organisme de formation agréé peut communiquer (documentation, programme de formation, site Internet...) sur son agrément, en particulier en utilisant le logo fourni par CERTIBAT et, sous réserve de respect des conditions précitées au chapitre 4, le logo FEE Bat.

En aucun cas l'organisme de formation ne peut communiquer en laissant croire que la formation est suffisante pour devenir RGE. L'organisme de formation ne doit pas utiliser les logos d'organismes de qualification ou de certification d'entreprises.